

AJ Famille 2016 p.79

Dossier « Coût du divorce » - La taxation de l'honoraire en matière de divorce (1)

Dominique Piwnica, Avocat au barreau de Paris, ancien membre du Conseil de l'ordre et Ancien membre du Conseil national des barreaux

Au XIX^e siècle, le principe de désintéressement gouvernait la relation entre l'avocat et son client. L'honoraire se devait d'être la manifestation spontanée de la reconnaissance du client envers son avocat. Le recouvrement de l'honoraire était prohibé, comme il était interdit d'adresser une facture ou de solliciter une provision.

Cette époque est révolue. L'honoraire de l'avocat est encadré selon des règles fixées par les ordres et soumis, en cas de contestation, à l'arbitrage du bâtonnier sous le contrôle du premier président de la cour d'appel. Le principe du recouvrement de l'honoraire est né et partant celui de sa taxation.

Plus récemment, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 (dite loi « Macron ») a placé l'honoraire de l'avocat sous le dogme de la transparence et de la consommation.

En matière de divorce, le justiciable, devenu consommateur de droit (2), entretient avec son avocat une relation singulière : confronté au drame de la séparation, voulue ou subie, il sollicite souvent une écoute, une attention, voire des compétences aux limites du droit et de la psychologie. Ces conseils méritent toutefois d'être facturés et demandent, de la part de l'avocat, une vigilance constante qui implique le respect des règles applicables en matière d'honoraires, pour permettre ensuite leur taxation, voire leur recouvrement.

Pour autant, les critères retenus par le juge taxateur sont les mêmes en matière de divorce que dans les autres matières.

L'art. 11.1 du RIN a édicté les critères selon lesquels devaient être fixés les honoraires de l'avocat : les usages, la situation de fortune du client, la difficulté de l'affaire, les frais exposés par l'avocat, la notoriété et les diligences de celui-ci.

À la suite des travaux résultant de la commission Guinchard, on sait que le maintien de la présence de l'avocat dans les divorces par consentement mutuel est passé par l'acceptation par la profession de la conclusion d'une convention d'honoraires, devenue alors obligatoire en matière de divorce, en application de l'art. 14 de la loi n° 2011-1862 du 13 déc. 2011 (3), ainsi rédigée : « L'avocat est tenu de conclure avec son client une convention d'honoraires pour les procédures de divorce. Des barèmes indicatifs pratiqués par les avocats pour les procédures, établis à partir des usages observés dans la profession, sont publiés par arrêté du garde des Sceaux ». Eu égard à la spécificité des pratiques en cette matière, et au regard du principe de la liberté de l'honoraire, le Conseil national des barreaux s'est résolu à ne pas communiquer d'avis relatif à ces barèmes indicatifs, qui n'ont finalement jamais été publiés.

Enfin, la loi du 6 août 2015, dite loi « Macron », a généralisé l'obligation de la convention d'honoraires dans toutes les matières, entrée en application le 8 août 2015. Pour satisfaire à l'exigence de transparence et sauf cas d'urgence, de force majeure ou lorsque l'avocat intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale (4), les honoraires de l'avocat doivent faire l'objet d'une convention écrite prévoyant le montant ou le mode de détermination des honoraires relatifs aux diligences prévisibles ainsi que les frais et débours envisagés.

Par ailleurs, il est prévu la publication d'un tarif pour les droits et émoluments de l'avocat en matière de saisie immobilière, de partage et de sûretés judiciaires. Ce tarif sera arrêté conjointement par les ministères de la justice et de l'économie (v. D. Piau, *infra* p. 81¹).

La perception des honoraires tient compte, selon les usages, de la difficulté de l'affaire, de la situation de fortune du client, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences accomplies. L'avocat est désormais devenu un prestataire de services et le justiciable divorçant un consommateur de droit.

La loi confirme, enfin, l'interdiction du « pacte de *quota litis* », soit l'honoraire calculé exclusivement en fonction du résultat obtenu.

Ces règles une fois définies, il reste à examiner les pouvoirs et le rôle du juge de l'honoraire⁽⁵⁾ étant souligné, que, depuis le 1^{er} janv. 2016, les justiciables pourront recourir à un médiateur de la consommation en cas de litige sur l'honoraire (v. D. Piau, *infra* p. 81¹).

Le juge de l'honoraire est en première instance le bâtonnier de l'Ordre des avocats dont dépend l'avocat et, en appel, le premier président de la cour d'appel du ressort, soumis au contrôle de la Cour de cassation.

1. Les pouvoirs du juge de l'honoraire

Rappelons, à titre liminaire, que le contentieux de l'honoraire est soumis à un délai de prescription de deux ans.

Par deux arrêts du 26 mars 2015⁽⁶⁾, la première Chambre civile de la Cour de cassation a décidé « qu'est soumise à la prescription biennale la demande d'un avocat en fixation de ses honoraires dirigés contre une personne physique ayant recours à ses services à des fins n'entrant pas dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle ou libérale ».

En conséquence, la prescription biennale de l'art. L. 137-2 c. consom. s'applique aux honoraires de l'avocat en matière familiale.

2. Le juge de l'honoraire n'est pas juge de la responsabilité de l'avocat

Ceci étant rappelé, la jurisprudence a déterminé le rôle du juge de l'honoraire et a décidé que le juge de l'honoraire n'a pas compétence pour sanctionner un avocat qui aurait commis des fautes et réduire sa rémunération sur ce fondement.

Ce principe a récemment reçu application en matière de divorce. Par ordonnance du 5 mars 2015⁽⁷⁾, le premier président de la cour d'appel de Nîmes a décidé qu'il ne pouvait réduire la rémunération de l'avocat ou le moduler en fonction des fautes qu'il aurait commises.

3. Le pouvoir du juge taxateur en l'absence de convention écrite

Il était de jurisprudence constante que l'absence de convention écrite ne puisse pas priver l'avocat de son droit à honoraire.

Le premier président de la cour d'appel de Nîmes a jugé, dans cette hypothèse, que l'absence de convention ne prive pas l'avocat défaillant de son droit à honoraires mais commande que la juridiction fasse une analyse poussée du travail réalisé et des renseignements qui ont été donnés au justiciable tant sur les diligences entreprises que sur le montant des honoraires correspondants⁽⁸⁾.

La convention d'honoraires est indispensable à l'avocat pour preuve du mandat, du respect de l'obligation d'information, de l'accord du client sur le mode de facturation (forfait ou temps passé).

Toutefois, en l'absence de convention, l'avocat reste recevable à obtenir la rémunération de ses peines et soins s'il apporte la preuve des diligences facturées.

La loi Macron n'a prévu aucune sanction dans cette hypothèse et on peut envisager que cette jurisprudence restera applicable (9).

4. L'honoraire de résultat complémentaire

Est licite la convention qui prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu.

Le premier président de la cour d'appel de Nîmes a validé cet honoraire complémentaire aux motifs : « qu'il ressort des écritures déposées par devant le juge du divorce que "l'opposition du mari était massive à toute obtention d'une prestation compensatoire, que les conclusions produites dans l'actuelle instance démontrent les nombreux arguments développés par l'avocat de la femme, que des sommations de communiquer ont été délivrées au mari [...] qu'ainsi il est vain de soutenir que la somme attribuée à M^{me} S... T... était acquise d'avance et que M^e X n'y peut rien, car c'est non seulement contraire au jugement, mais aussi aux pièces produites" » (10).

L'honoraire de résultat est dû à l'avocat qui, par ses diligences nombreuses et efficaces, a permis à l'épouse d'obtenir une prestation compensatoire qu'elle n'aurait pas obtenue autrement.

5. Les limites du pouvoir du juge taxateur

Le juge de l'honoraire a le pouvoir de réduire le montant des honoraires convenus initialement entre l'avocat et son client, s'ils apparaissent exagérés.

En revanche, il n'a pas le pouvoir de les diminuer lorsque le principe et le montant de l'honoraire ont été acceptés par le client après service rendu (11).

Il appartient donc à l'avocat chargé d'une procédure familiale de rapporter la preuve de ses diligences en versant aux débats toutes les pièces susceptibles de démontrer les travaux effectués et, notamment, les relevés de diligences détaillés adressés régulièrement au cours de la procédure au client.

C'est ainsi que le premier président de la cour d'appel de Paris a relevé que :

« M^e X justifie cependant de l'importance de sa mobilisation dans ce dossier par de très nombreux échanges de courriers ; que ceux échangés avec M. Y et les relevés tant du téléphone fixe de celui-ci que de celui du cabinet de M^e X, ainsi que les notes manuscrites prises par des employées ou collaboratrices du cabinet ou M^e X, attestent de la fréquence et de la très grande périodicité de leurs relations ; ...

Que ces circonstances conduisent à considérer que M. Y conteste sans pertinence, *a posteriori* et après en avoir accepté le paiement en considération des diligences réalisées, les honoraires facturés par M^e X dans un dossier impliquant par sa nature évolutive une disponibilité certaine et des conseils très fréquents, dans des circonstances très conflictuelles ; que les honoraires facturés correspondent aux prestations exécutées et sont conformes aux usages, à la situation de fortune de M. Y, à la difficulté de l'affaire, aux frais exposés par M^e X, sa notoriété et ses diligences » (12).

En conséquence, si les diligences sont établies, le juge taxateur fixera le montant de l'honoraire selon les critères définis par la loi.

* * *

Oublions donc le temps où le recouvrement de l'honoraire était prohibé et assimilé à un manquement aux principes de modération et de désintéressement.

Se conformer aux dispositions légales est la seule garantie que l'honoraire réclamé sera arbitrée en conformité avec des règles lisibles par tous, dans une matière où les circonstances de fait conduisent

parfois le justiciable à une mobilisation considérable de l'avocat.

Mots clés :
DIVORCE * Procédure * Coût * Honoraire de l'avocat * Taxation de l'honoraire

(1) L'AJ famille a consacré un dossier intitulé : « Coût du divorce » dans ses n° 2-2016 et 3-2016, comprenant, outre le présent article :

- Honoraires: regard d'avocats et de justiciables, par Claude Lienhard, p. 76 ;
- Montant de l'honoraire de l'avocat: imprévisible ?, par Valérie Avena-Robardet, p. 78 ;
- Les incidences de la loi « Macron » sur la rémunération de l'avocat, Trois questions à Dominique Piau, p. 81 ;
- L'aide juridictionnelle: nouveautés, par Michel Defix, p. 82 ;
- Divorce: le coût de l'expertise notariale, par Stéphane David, p. 84 ;
- Le coût de l'intervention de l'huissier de justice en matière de divorce, par Ludovic Lauvergnat, p. 88 ;
- Coût de la médiation familiale, par Danièle Ganancia et Isabelle Copé-Bessis, p. 89 ;
- Coût du droit collaboratif et de la procédure participative, interview de Laurence Junod-Fanget, p. 134 ;
- Le contenu des dépens en matière de divorce, par Michel Defix, p. 141 ;
- La charge des dépens dans les procédures de divorce, par Michel Defix, p. 141 ;
- Le sort des frais de la liquidation du régime matrimonial dans les instances en divorce, par Michel Defix, p. 141 ;
- Le temps et le coût du divorce, par Jérôme Casey, p. 141 ;
- Réforme du tarif des huissiers de justice, par Ludovic Lauvergnat, p. 146 ;
- Réforme du tarif des notaires, par Valérie Avena-Robardet, p. 147 .

(2) C. Caseau-Roche, La consumérisation de l'activité des avocats, D. avocats 2015. 268 .

(3) Loi n° 2011-1862 du 13 déc. 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allégement de certaines procédures juridictionnelles.

(4) Sur les dernières modifications de l'AJ, v. M. Defix, *infra* p. 82 .

(5) G. Deharo, Procédure de taxation et recouvrement des honoraires d'avocat, D. avocats 2015. 69 .

(6) Civ. 1^{re}, 26 mars 2015, n° 14-11.599 et n° 14-15.013, D. 2015. 812 ; *ibid.* 1791, chron. H. Adida-Canac, T. Vasseur, E. de Leiris, L. Lazerges-Cousquer, N. Touati, D. Chauchis et N. Palle ; *ibid.* 2016. 101, obs. T. Wickers . - V. égal. Civ. 2^e, 10 déc. 2015, n° 14-25.892, D. 2016. 19 : une lettre recommandée avec AR ne suffit pas à interrompre la prescription qui court à compter de la fin de mission de l'avocat.

(7) Nîmes, 5 mars 2015, n° 14/04940.

(8) Nîmes, 5 mars 2015, préc.

(9) V. cependant D. Piau, *infra* p. 81 .

(10) Nîmes, 8 oct. 2015, n° 15/01527.

(11) Civ. 2^e, 10 mai 2007, n° 06-14.628 ; Civ. 2^e, 6 mars 2014, n° 13-14.922, D. 2014. 672 ; *ibid.* 2015. 35, obs. T. Wickers ; D. avocats 2014. 151, obs. D. Piau ; Civ. 2^e, 13 déc. 2012, n° 11-28.822.

(12) Paris, 22 mars 2011, n° 09/00679.